



# COMMENT DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ? >>



JANVIER  
2023

**Lors de votre séjour  
ou d'une consultation,  
vous pouvez être assisté  
d'une personne de confiance.**



## QUEL EST LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?



Elle vous accompagne tout au long des soins et des décisions à prendre. Elle sera votre porte-parole pour rapporter votre volonté concernant vos soins ou votre fin de vie\*.

Si vous le souhaitez, elle peut assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits.

**Si, au cours de votre hospitalisation,  
vous n'êtes pas en capacité  
d'exprimer votre avis :**

Dans le cas d'une intervention, de soins ou d'une investigation, elle sera votre porte-parole et consultée en priorité (sauf urgence).

En situation de fin de vie, elle sera chargée de transmettre au médecin les directives rédigées en amont par vos soins ou bien de témoigner au mieux de votre volonté.



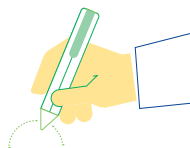
\* Pour en savoir plus sur la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016, retrouvez les documents élaborés par l'AP-HP sur le site : [aphp.fr/findevie](http://aphp.fr/findevie)



## QUI PEUT ÊTRE PERSONNE DE CONFIANCE ET COMMENT LA DÉSIGNER ?



**Votre personne de confiance peut être choisie librement dans votre entourage : parent, proche, médecin traitant, etc.**



---

Cette demande doit se faire, par écrit, *via* un formulaire (ci-contre). L'annulation de cette demande peut se faire à tout instant, par écrit de préférence.

**Cette décision n'est pas obligatoire mais elle doit être bien réfléchie.**

Vous restez libre de décider que certaines informations ne devront pas être communiquées à votre personne de confiance. Parlez-en au médecin qui assure votre prise en charge.

Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation (ou plus si vous le souhaitez), elle peut être annulée à tout moment (par écrit de préférence) et elle reste possible si vous êtes sous tutelle (avec l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille). La personne choisie doit accepter cette désignation et signer elle aussi le formulaire.





Ce document a été élaboré en concertation avec des représentants des usagers.

# LES DONNÉES PERSONNELLES INFORMATISÉES

## RELATIVES À LA PERSONNE DE CONFIANCE



**Les données à caractère personnel concernant votre personne de confiance (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, e-mail, lien) sont traitées par les logiciels informatiques de l'AP-HP.**

**Ces données sont utiles, notamment à la prise en charge du patient, et seront sauvegardées pendant la durée légale de conservation du dossier médical.**

Les traitements de ces informations respectent les dispositions de la loi informatique et libertés\* et ont fait l'objet de formalités préalables auprès de la CNIL.

Votre personne de confiance dispose d'un droit d'accès aux informations la concernant, afin d'en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, de les faire rectifier, compléter, mettre à jour ou effacer lorsqu'elles se révèlent inexactes, incomplètes, périmées, en s'adressant au directeur de l'hôpital ou à la personne désignée par lui à cet effet.

Elle peut également, et sous réserve de motifs légitimes, s'opposer à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

\*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.